RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 158 DU 17 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément du maire de Lille en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles et de ses installations.

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant agrément d'une installation de fourrière temporaire à Lille, du 31 août au 3 septembre 2018 à l'occasion de la Braderie de Lille.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 13 juillet 2018 autorisant la capture de poissons et écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

Arrêté du 13 juillet 2018 autorisant la capture de poissons et écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études RAINETTE sur le territoire du département du Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation n° 059-2013-0254 signée le 5 juillet 2018 pour mise à disposition au profit de la DIR Nord d'un ensemble immobilier situé à LESQUIN, à SAINGHEN EN MELANTOIS et à VILLENEUVE D'ASCQ.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration du 12 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP840886428.

Récépissé de déclaration du 12 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP840091631.

Récépissé de déclaration du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP840773352.

Agrément du 17 juillet 2018 au profit de« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS).
N°UD59V ESUS 2018 004 N 490 796 794

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2018 de transfert de l'autorité d'exploitation des captages de Hem au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2018 de transfert de l'autorité d'exploitation des captages de Roncq au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2018 de transfert de l'autorité d'exploitation des captages de Pérenchies au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2018 de transfert de l'autorité d'exploitation des captages de Roncq au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du maire de Lille en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles et de ses installations

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale de la ville de Lille pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande, présentée le 16 avril 2018 et complétée le 27 juin 2018, par laquelle Madame le maire de Lille sollicite le renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale située 30 rue Frédéric Combemale à Lille ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Madame le maire de Lille ;

Vu l'avis favorable de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations, en date du 29 juin 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de Lille est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles dont les installations sont situées 30 rue Frédéric Combemale à Lille (59000).

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le gardien de fourrière devra :
- m'aviser de toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations,
- présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route, enregistrant journellement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 5 :
- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'une installation de fourrière temporaire à Lille, du 31 août au 3 septembre 2018, à l'occasion de la Braderie de Lille

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu la demande du maire de Lille, reçue le 16 avril 2018 et complétée le 27 juin 2018, tendant à la création d'une installation de fourrière temporaire d'une capacité de 130 places sur un site boulevard de Strasbourg ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit du maire de Lille ;

Vu l'avis favorable de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations, en date du 29 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de renforcer de manière significative les dispositifs de sécurité à l'occasion de l'édition 2018 de la Braderie de Lille, manifestation de grande ampleur qui se déroulera les 1er et 2 septembre 2018 sur la voie publique de la commune de Lille ; que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre de la Braderie sont de nature à contribuer à la sécurisation de cet événement ; que le volume exceptionnel de véhicules à enlever auxquels les services de police seront confrontés excède les capacités de la fourrière municipale de Lille, dotée de 208 places ;

Considérant que le site retenu par la ville de Lille pour installer une fourrière temporaire répond aux conditions prévues par la réglementation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – L'installation de fourrière temporaire sise sur la parcelle de terrain située à l'angle du boulevard de Strasbourg et de la place Barthélémy Dorez à Lille, telle qu'elle est décrite au plan masse annexé au présent arrêté, est agréée pour la période du 31 août 2018 à 00h00 au 3 septembre 2018 à minuit.

.../....

Article 2 - Le nombre maximum de véhicules légers admis simultanément sur le site de la fourrière temporaire est fixé à 130.

Article 3 - Le maire de Lille, en qualité de gardien de fourrière, s'engage à :
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et suivant les modalités prévus par le code de la route,
- maintenir la fourrière clôturée et placer les véhicules sous surveillance de jour comme de nuit,
- assurer une présence continue sur place de la police municipale, du vendredi 31 août 2018 à 8h00 au lundi 3 septembre 2018 à 17h00,
- tenir à jour constamment le « tableau de bord » de gestion de la fourrière temporaire,
- afficher et facturer les frais de fourrière sans dépasser les tarifs *maxima*,
- transférer les véhicules qui n'auront pas été restitués à leur propriétaire au terme de la validité du présent agrément dans les installations permanentes de la fourrière municipale de Lille.

Article 4 – Le maire de Lille, en qualité de gardien de fourrière, est tenu de :
- permettre l'accès au site temporaire et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie qui seraient amenés à intervenir sur le site en cas de sinistre,
- prévenir et faire cesser, par des moyens suffisants et adaptés propres à faire obstacle à leur écoulement, par rétention et pompage ou par absorption (terre, sable, sciure...), les pollutions de toute nature que pourrait occasionner l'activité de fourrière sur le site temporaire,
- remettre en état le site et d'assurer à ses frais la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés par l'exploitation de la fourrière temporaire. En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

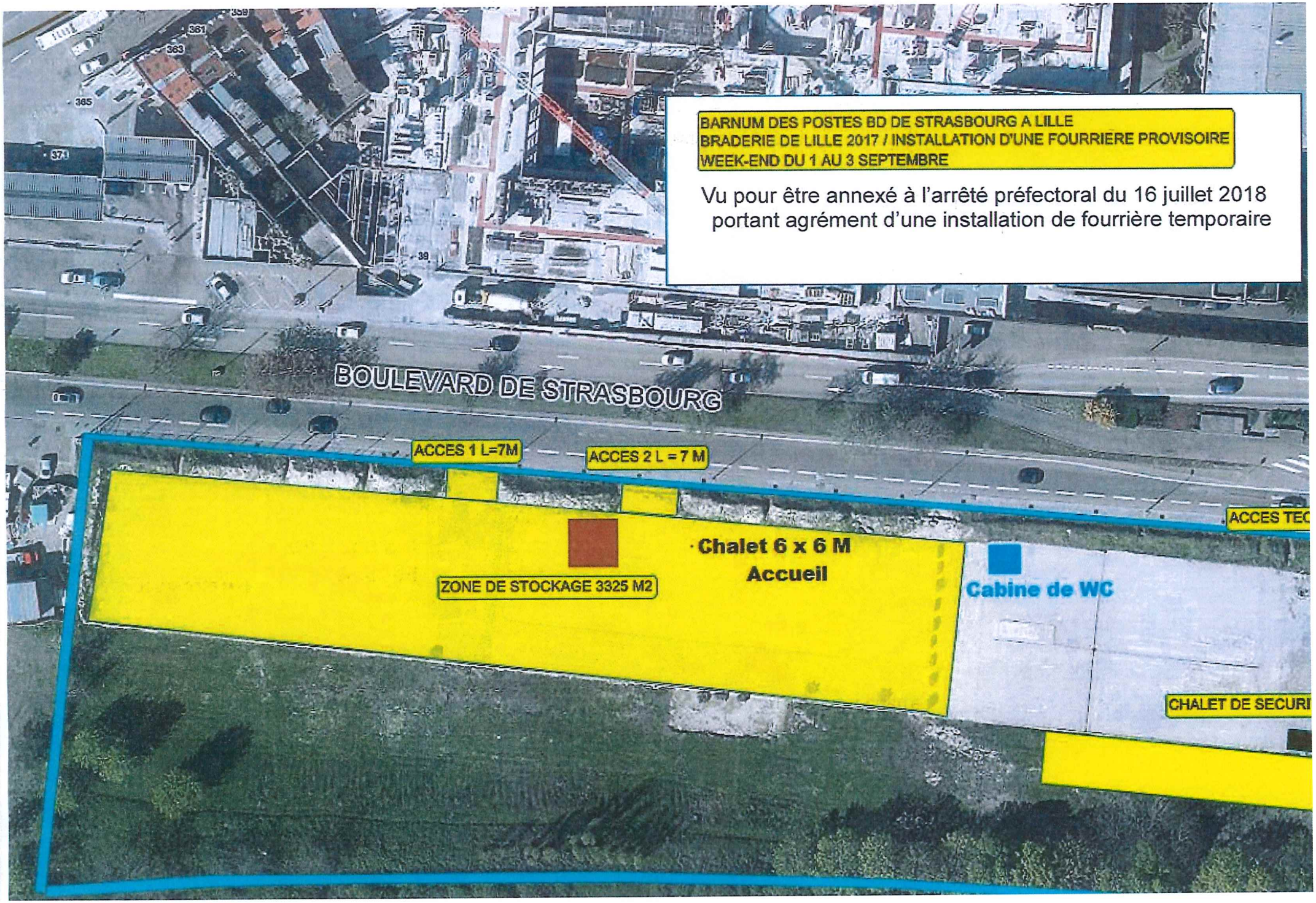
BARNUM DES POSTES BD DE STRASBOURG A LILLE
BRADERIE DE LILLE 2017 / INSTALLATION D'UNE FOURRIERE PROVISOIRE
WEEK-END DU 1 AU 3 SEPTEMBRE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018
portant agrément d'une installation de fourrière temporaire
BOULEVARD DE STRASBOURG
ACCES 1 L=7M
ACCES 2 L = 7 M
ACCES TEC
Chalet 6 x 6 M
Accueil
ZONE DE STOCKAGE 3325 M2
Cabine de WC
CHALET DE SECURI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 13 juin 2018 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que l'Agence Française de Biodiversité (AFB) a mandaté la société HYDROSPHERE pour réaliser des inventaires piscicoles ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représenté par son gérant - siège social : 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 SAINT OUEN L'AUMONE – 95072 CERGY-PONTOISE Cedex et mandaté par l'Agence Française de Biodiversité (AFB), est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) autour des communes de GRAND-FAYT, SAINT-REMY-DU-NORD, JEUMONT, MARBAIX, DOMPIERRE-SUR-HELPE, FERRIERE-LA-PETITE, BOUCHAIN, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, CHATEAU-L'ABBAYE, THUN-SAINT-AMAND, ERQUINGHEM-LYS et NIEPPE, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission est Pascal MICHEL, directeur du projet. Les participants à cette mission sont :

- M. Sébastien MONTAGNE, chargé d'études
- M. Jérémy LECLERE, docteur en ichtyologie
- M. Jacques LOISEAU, chef de projet

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 6 août au 31 octobre 2018.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1)

Code SANDRE	Nom du point de prélèvement	X Lambert 93	Y Lambert 93
01001131	Helpe Mineure à GRAND-FAYT	757929	7002371
01001452	Le Cligneux à SAINT-REMY-DU-NORD	764293	7015180
01004000	La Sambre canalisée à JEUMONT	778605	7022773
01008000	Helpe Majeure à MARBAIX et DOMPIERRE-SUR-HELPE	759844	7004437
01009000	La Solre à FERRIERE-LA-PETITE	772331	7015539
01024000	La Sensée à BOUCHAIN et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	721193	7019897
01041000	La Scarpe canalisée à CHATEAU-L'ABBAYE et THUN-SAINT-AMAND	732355	7043889
01056000	La Lys canalisée à ERQUINGHEM-LYS et NIEPPE	688683	7064607

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 « alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé. Une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé chaque mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après

listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus)* .

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).
Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium)*; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus)*

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae);* Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta)*

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'AFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets de DUNKERQUE, AVESNES-SUR-HELPE ET VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires de GRAND-FAYT, SAINT-REMY-DU-NORD, JEUMONT, MARBAIX, DOMPIERRE-SUR-HELPE, FERRIERE-LA-PETITE, BOUCHAIN, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, CHATEAU-L'ABBAYE, THUN-SAINT-AMAND, ERQUINGHEM-LYS et NIEPPE, le Chef du Service Départemental du Nord de l'AFB, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la Responsable du Service Eau et Environnement,
Le chef de la cellule Biodiversité et Changement Climatique

Bertrand SURCIN

ANNEXE 1

L'Helpe mineure à Grand Fayt

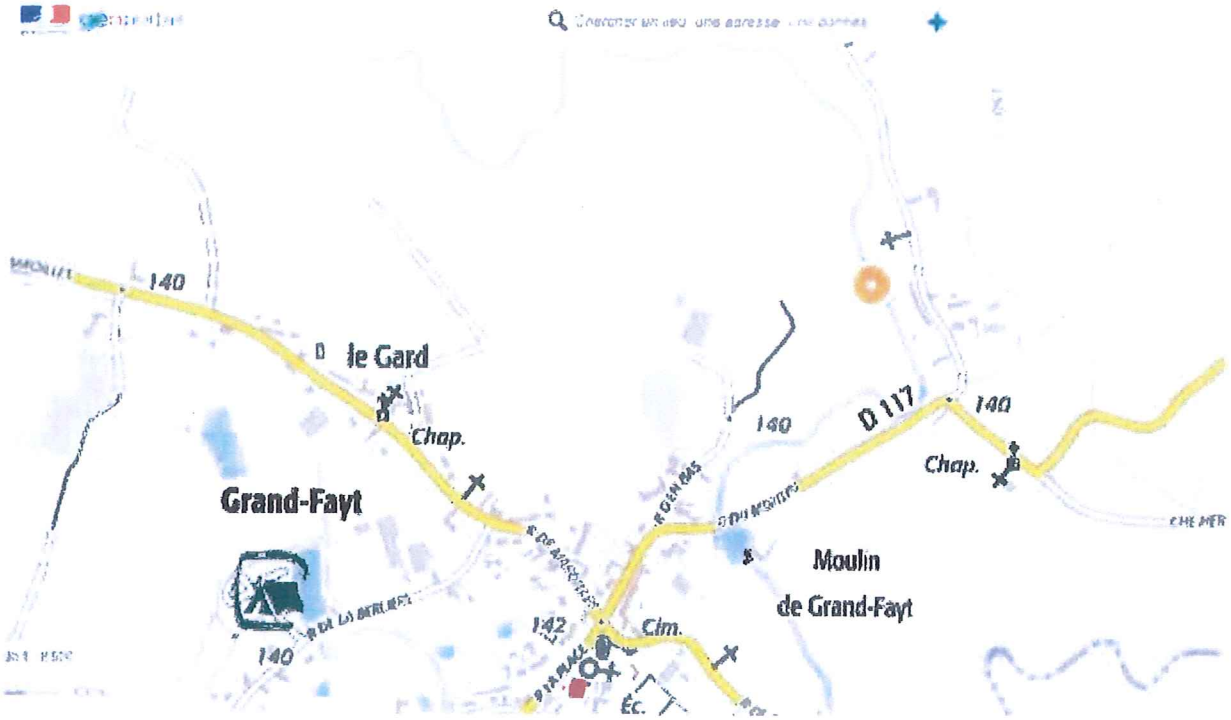

LE CLIGNEUX À SAINT RÉMY DU NORD

LA SOLRE À FERRIÈRE LA PETITE

La Sensée rivière à Bouchain /Wavrechain-sous-Faulx

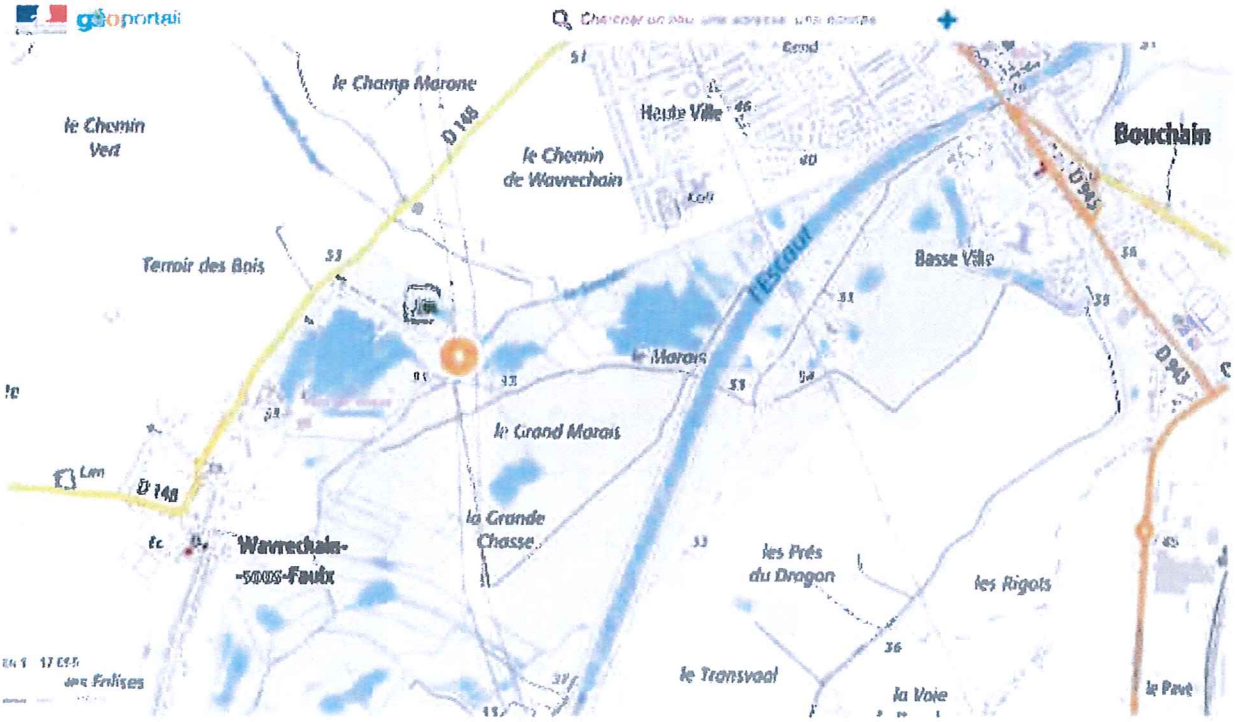

La Scarpe canalisée à Château-l'Abbaye et Thun-St-Amand

La Lys canalisée à Erquinghem/Lys et Nieppe

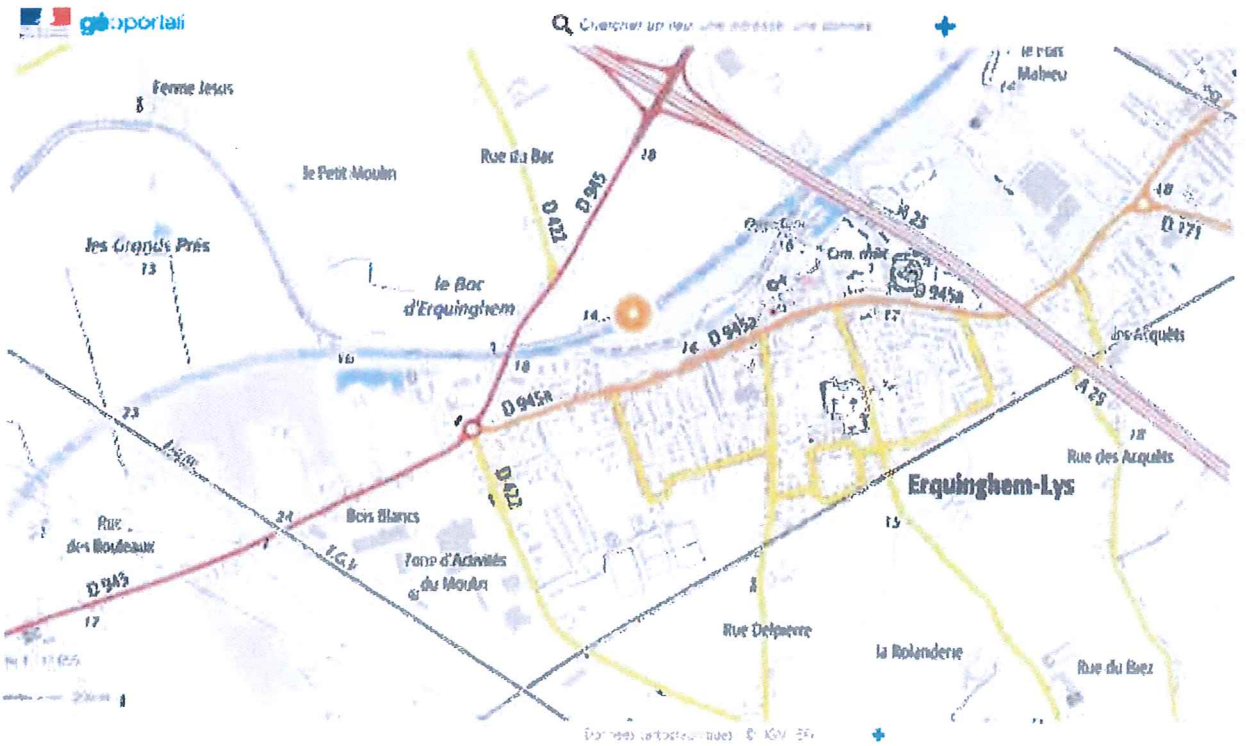

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études RAINETTE sur le territoire du département du Nord.

--*-*-*-*-*-*-*-*-*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 juin 2018 puis complétée le 13 juin dernier présentée par le bureau d'études RAINETTE ;

Vu l'absence d'avis du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Vu l'absence d'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre du projet d'extension du site Baudelet Environnement sur la commune de BLARINGHEM ;

Considérant que les données permettront d'évaluer l'impact du projet et proposer des mesures d'atténuation ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude RAINETTE SARL représenté par sa gérante - siège social : 35, QUAI DES MINES – 59300 VALENCIENNES, est autorisé, via l'agence de POMPEY et son sous-traitant DUBOST Environnement, à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre du projet d'extension du site Baudelet Environnement situé sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - La responsable de la mission est Élodie THIEBAUT-SILVESTRINI, coordinatrice du projet. Les participants à cette mission sont :

- Mme DUBOST Nathalie, responsable des pêches électriques
- M. JANODY Yves, hydrobiologiste
- M. RENARD Frank, hydrobiologiste
- M. RUYFFELAERE Maximilien, technicien supérieur

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 octobre 2018.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur le tracé de la nouvelle Melde (cf. annexe 1)

Article 5 - Les pêches seront effectuées avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur :
- HONDA EFKO FEG 8000 (poste fixe) et ou 1700 (portatif) équipé jusqu'à deux sorties anodes.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).
Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium)*; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus)*

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae);* Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta)*

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'AFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DUNKERQUE, Monsieur le Maire de BLARINGHEM, le Chef du Service Départemental du Nord de l'AFB, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude RAINETTE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la Responsable du Service Eau et Environnement,
Le chef de la cellule Biodiversité et Changement Climatique

Bertrand SURCIN

ANNEXE 1

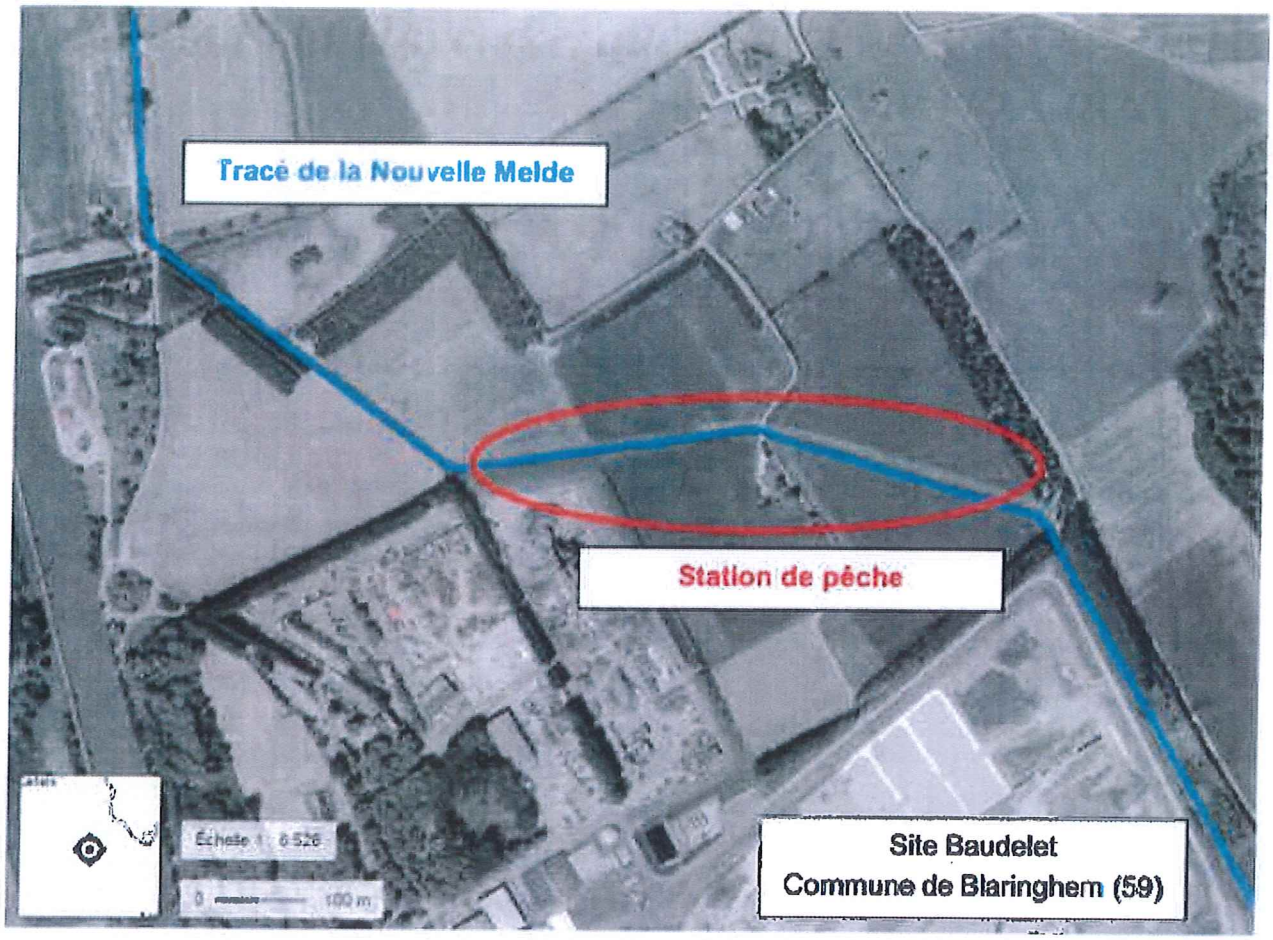
Tracé de la Nouvelle Melde
Station de pêche
Site Baudelet
Commune de Blaringhem (59)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx
119522
sous le numéro S0000000463
Lille le 12/07/2018
L'administrateur général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2013-0254

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82, avenue du Président Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1er septembre 2017,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Nord représentée par Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, dont les bureaux sont au 2, rue de Bruxelles CS 20275 59019 Lille CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LESQUIN, Rue de l'Epine Hameau Merchin , à SAINGHIN EN MELANTOIS, les quatre cantons, chemin de Lille ainsi qu'à VILLENEUVE D ASCQ , les quatre cantons.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

LB VD
OJ

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIRN) dans l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à :

- LESQUIN, Hameau Merchin ; cadastré sections ZC 89 et 90, pour une superficie cadastrale totale de 6 364 m²,

- SAINGHIN EN MELANTOIS , les quatre cantons, chemin de Lille cadastré ZK 0027, 0076, 0077, 0078, 0079, 0183, 0185, 0233 pour une superficie cadastrale de 30 212 m²

- VILLENEUVE D ASCQ , les quatre cantons NY 0020 pour une superficie cadastrale de 2 765 m²

le tout étant repris sur le plan en annexe 1 (A à C), délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119522.

Le détail est repris sur le tableau annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

XD

OJ

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Gestion des Moyens Généraux de la DIR Nord et sont repris en annexe 2.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

LG XD
OJ

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours au compte d'affectation spéciale du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

LJ XD
OJ

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2025.
Elle prend également fin (par avenant) lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention (exclusion d'un bien du cadre de la convention) :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

LB XO

OJ

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'État.

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2018

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,

Xavier DELEBARRE

Pour Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Le Secrétaire Général par délégation,

Olivier JACOB

Le représentant de l 'administration chargée des domaines

Le responsable de la division Gestion domaniale

François-Xavier DESVAUX

p. p.

DRFIP [illegible] et du Département

Laurent BLANQUET
Inspecteur Divisionnaire
Service Local du Domaine

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NY
Feuille : 000 NY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1A VILLENEUVE D ASCQ

Vu pour être annexé à mon acte en date du 5 JUIL. 2016
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

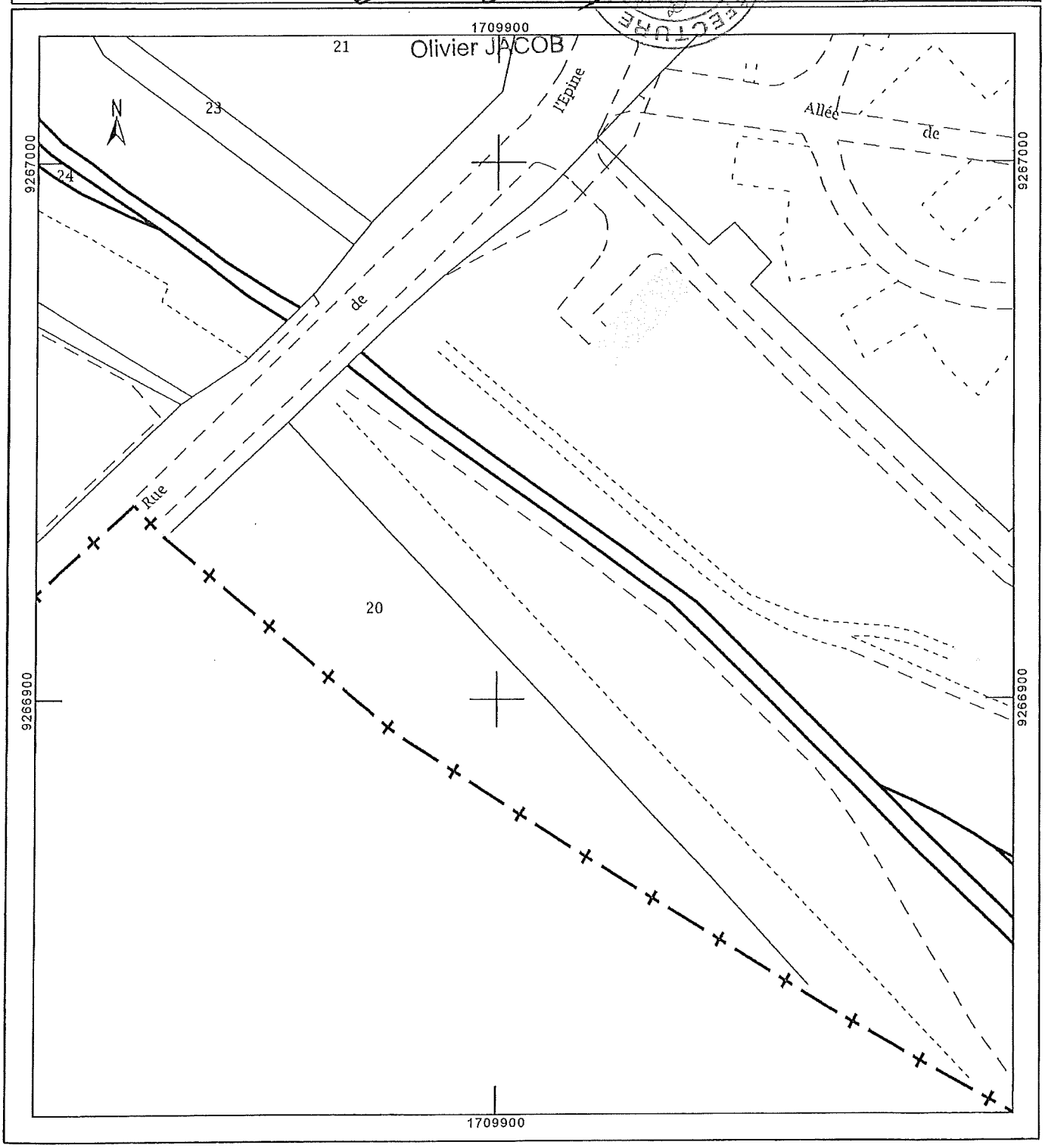

OJ LB XD

Département :
NORD

Commune :
SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdlf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1B SAINGHIN EN MELANTOIS

Vu pour être annexé à mon acte
en date du , 5 JUIL. 2018
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

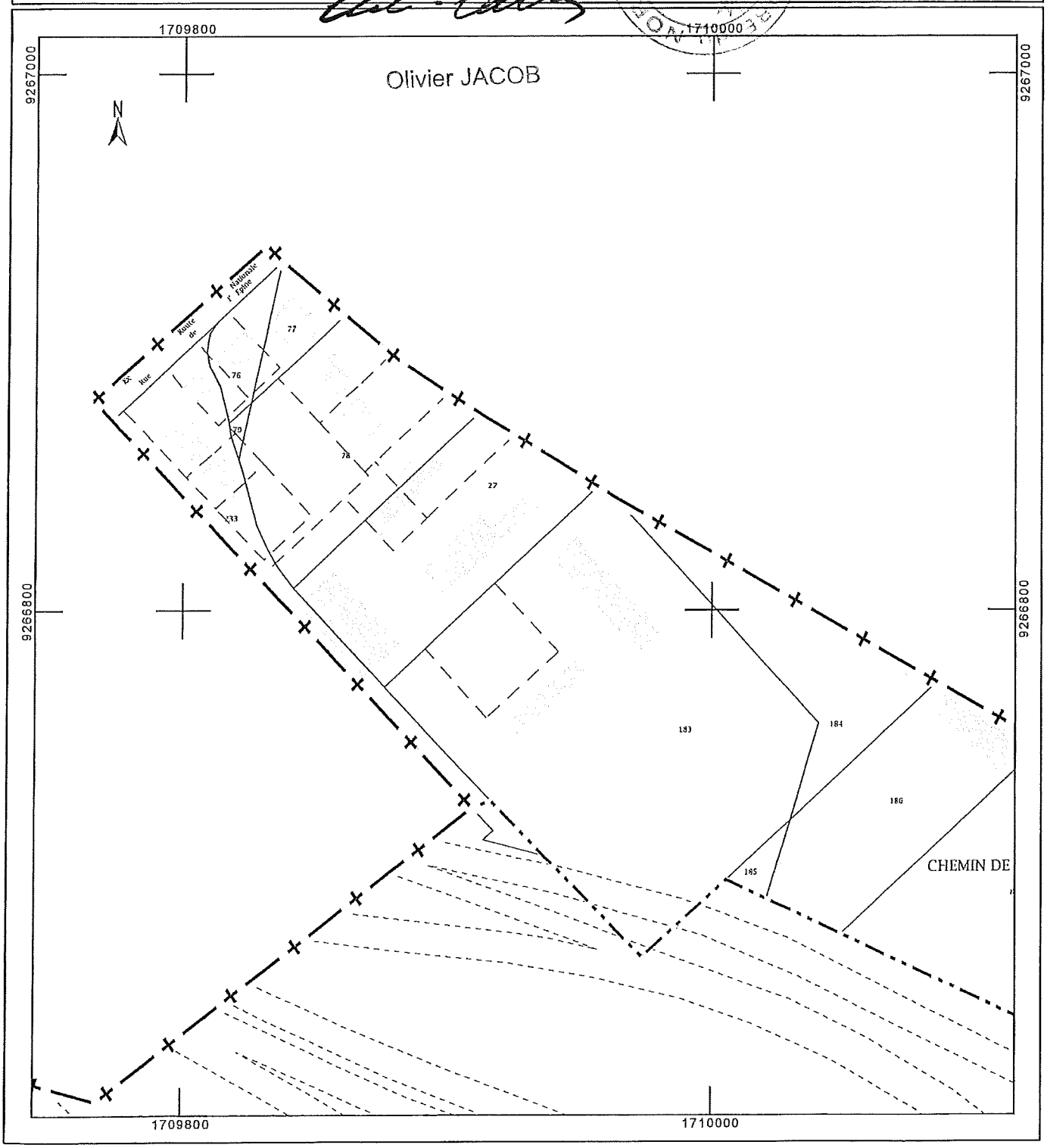

LB XD OJ

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1C LESQUIN

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 JUIL. 2018
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

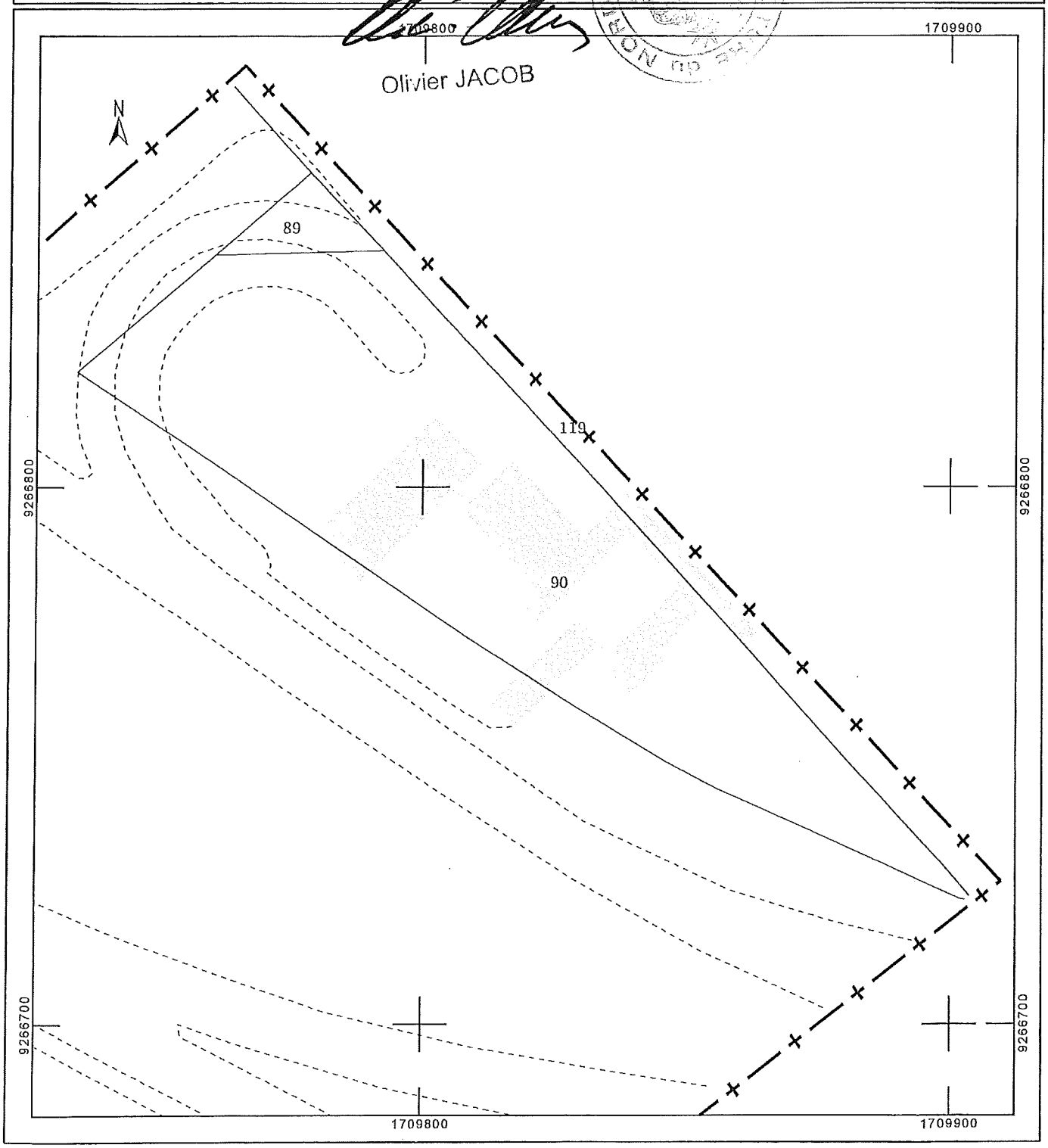

LB XD 05

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du / 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFECTURE

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2013-0254

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE 4 CANTONS
UTILISATEUR	DIAN
DEPARTEMENT	NORD
LOCALITE- ref CADASTRALE	SAINGHIN EN MELANTOIS : ZK 0027-0076-0077-0078-0079-0183-0185-0233 LECQUIN : ZC 0089 – 0090 VILLENEUVE D ASCQ : MT 0020
EMPRISE (m2)	39 341 m²

SHON GLOBALE	4 436	m²
SUB GLOBALE	3 661	m²
SUN GLOBALE	682	m²
RATIO MOYEN (*)	27,28	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Date de fin de la convention : 31/12/25

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne K)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES				
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
																	31/12/19	31/12/22	31/12/25	
1	119522	157121	7	119522/157121	Bât 4 – stockage dépôt de véhicule		SAINGHIN EN MELANTOIS		578	576	0	ctg 3			sans objet					
2	119522	158195	92	119522/158195	Bureau ALLEGRO multioccupation avec CR5		SAINGHIN EN MELANTOIS		2 265	1 547	682	ctg 2 avec perf	43%	25	27,28		22,18	17,09	12,00	
3	119522	164168	8	119522/164068	Centre des 4 cantons INT 20		VILLENEUVE D'ASCQ		0	0	0	ctg3			sans objet					
4	119522	440284	24	119522/440284	Bat 3 – stockage panneaux		SAINGHIN EN MELANTOIS		269	269	0	ctg3			sans objet					
5	119522	440265	26	119522/440265	Bat 7 – Stockage matériel		SAINGHIN EN MELANTOIS		336	336	0	ctg 3			sans objet					
6	119522	440276	28	119522/440276	Logement 1		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
7	119522	440277	30	119522/440277	Logement 2		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
8	119522	440278	32	19522/440278	Logement 3		SAINGHIN EN MELANTOIS		99	99	0	ctg 3			sans objet					
9	119522	440279	34	19522/440279	Logement 4		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
10	119522	440280	36	119522/440280	Logement 5		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
11	119522	440281	38	119522/440281	Logement 6		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
12	119522	440282	40	119522/4420282	Logement 7		SAINGHIN EN MELANTOIS		87	87	0	ctg 3			sans objet					
13	119522	440283	42	119522/440283	Logement 8		SAINGHIN EN MELANTOIS		99	99	0	ctg 3			sans objet					
14	119522	440284	44	119522/440284	Logement 9		SAINGHIN EN MELANTOIS		99	99	0	ctg 3			sans objet					
15	119522	443519	46	119522/443519	Bat 2- logement 10 -vacant		SAINGHIN EN MELANTOIS		131	123	0	ctg 3			sans objet					
16	119522	443522	48	119522/443522	Bat 5-transformateur EDF – stockage courrier		SAINGHIN EN MELANTOIS		45	0	0	ctg 3			sans objet					
17																				
18																				
19																				

LG XD
OT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840886428
N° SIRET : 840886428 00019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PD-NL-NV-01 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 9 juillet 2018 par Madame Elodie SOUILLIART en qualité de responsable, pour l'organisme EL'O DOMICILE dont le siège social est situé 137 rue du Fort 59330 HAUTMONT.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme EL'O DOMICILE sis 137 rue du Fort 59330 HAUTMONT sous le numéro **SAP840886428**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 9 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 12 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840091631
N° SIRET : 840091631 00019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PD-NL-NV-01 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 6 juillet 2018 par Madame Catherine GLANDIER en qualité de responsable, pour l'organisme GLANDIER Catherine dont le siège social est situé 40 bis rue de Mons 59570 LA LONGUEVILLE.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme GLANDIER Catherine sis 40 bis rue de Mons 59570 LA LONGUEVILLE sous le numéro **SAP840091631**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 6 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 12 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840773352
N° SIRET : 84077335200017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PD-NL-NV-01 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 4 juillet 2018 par Madame Emilie DEBACKERE en qualité de responsable, pour l'organisme ED DOMICILE dont le siège social est situé 18 rue du Champ d'asile 59132 TRELON.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ED DOMICILE sis 18 rue du Champ d'asile 59132 TRELON sous le numéro **SAP840773352**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de cours à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 4 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 16 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD59V ESUS 2018 004 N 490 796 794

LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PD-NL-NV-01 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 6 juillet 2018, reçue complète le même jour, présentée par Monsieur Bernard CARRE, Président de l'association IRIS ENVIRONNEMENT, sise Parc d'activités des 6 Marianne – 7 Rue des Entrepreneurs à ESCAUDAIN (59124) ;

Considérant que l'association IRIS ENVIRONNEMENT est conventionnée en qualité d'ACI - Convention pluri-annelle 2018/2020 N° 59V 010118 ACI 0201803 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : **L'association IRIS ENVIRONNEMENT**, sise Parc d'activités des 6 Marianne – 7 Rue des Entrepreneurs à ESCAUDAIN (59124) - N° de SIRET 490 796 794 00025 - Code APE 9499Z, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du 6 juillet 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17 juillet 2018
P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes

Isabelle COURCIER
Directrice adjointe du travail

Voies et délais de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
- *d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Service santé environnementale Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation des captages de Roncq au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1987 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection des captages implantés sur le territoire de la commune de Roncq ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 aout 2000 déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage F3 de Roncq et d'instauration des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1er mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés aux captages 1, 2 et 3 de Roncq et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 8, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des captages de Roncq du 10 août 1987, et les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 15 de l'arrêté préfectoral du 9 aout 2000 sont modifiés de la façon suivante:

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions des actes administratifs des 10 août 1987 et 9 aout 2000 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Roncq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire de Roncq ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 26 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Service santé environnementale Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation du captage de Hem au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1987 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection du captage dit « La blanchisserie » implanté sur le territoire de la commune de Hem ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1er mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés au captage de Hem et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 2, 4, 6, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux du captage de Hem du 20 août 1987 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'acte administratif du 20 août 1987 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Hem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 26 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Service santé environnementale Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation des captages F1 et F2 de La Neuville au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1996 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux des forages F1 et F2 implantés sur le territoire de la commune de La Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 modifiant l'autorisation de dérivation des eaux des forages et l'instauration des périmètres de protection de La Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1er mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés aux captages de La Neuville et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 1, 2, 3, 5 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des captages de La Neuville du 08 août 1996 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 modifiant l'arrêté d'autorisation de dérivation des eaux des forages et instauration des périmètres de protection de La Neuville précité sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord (SEN) » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'acte administratif du 08 août 1996 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de La Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire de La Neuville ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 26 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Service santé environnementale Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation des captages de Pérenchies au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 1994 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux des forages implantés sur le territoire de la commune de Pérenchies ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1er mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés aux captages de Pérenchies et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 1, 2, 3, 5, 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des captages de Pérenchies du 06 septembre 1994 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'acte administratif du 06 septembre 1994 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Pérenchies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 26 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB